



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

HLM

Question écrite n° 4683

### Texte de la question

M Bernard Carton souhaite évoquer auprès de M le garde des sceaux, ministre de la justice, le problème posé, à l'approche de l'hiver, par la multiplication des expulsions des logements HLM. Le seul exemple de l'office d'HLM de Roubaix et du GIL de l'agglomération de Roubaix-Tourcoing tend à prouver que de nombreuses expulsions sont en cours, et que les appels à la police pour procéder à ces expulsions ont augmenté, sans que pour autant aient été prévues des solutions de relogement décentes pour les familles concernées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels moyens il entend mettre en œuvre pour s'opposer à l'exécution de procédures qui accroissent les situations de détresse et ne répondent pas au principe de droit au logement qu'il s'agit de faire respecter.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les articles L 613-1 et L 613-2 du code de la construction et de l'habitation permettent au juge des référés d'accorder aux locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, des délais renouvelables, d'une durée minimale de trois mois et pouvant aller jusqu'à trois ans, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales. C'est donc au juge qu'il appartient, au vu des critères d'appréciation spécifiés dans la loi et des circonstances propres à chaque cas d'espèce, d'apprécier les suites qu'il convient de donner à toute demande de délai dont il est saisi. Par ailleurs, l'article L 613-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'il est sursis à l'exécution de toute mesure d'expulsion entre le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante, même lorsque la décision d'expulsion est passée en force de chose jugée ou malgré l'expiration des délais judiciairement accordés, à moins que le relogement des intéressés ne soit assuré dans des conditions satisfaisantes. Ces dispositions tendent à assurer la protection des locataires ou occupants en situation difficile. Toute intervention du ministère de la justice dans les instances en cours serait contraire au principe constitutionnel de séparation du pouvoir exécutif et de l'autorité judiciaire. Il conviendrait cependant d'examiner les moyens d'assurer une meilleure coordination entre les opérations menées par les agents mandatés pour exécuter la décision judiciaire d'expulsion et l'action des différents services aptes à prévoir le relogement des personnes expulsées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Carton Bernard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4683

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 octobre 1988, page 3081